

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS</p> <p><u>Nombre de membres :</u> Afférents au Conseil : 22 En exercice : 27 Qui ont pris part à la Délibération : 26</p> <p><u>Date de la convocation :</u> 11/03/2024</p> <p><u>Date d'affichage :</u> 11/03/2024</p>	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'EPERLECQUES</p> <p>Séance du 27 mars 2024</p> <p>L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Laurent DENIS, Maire.</p> <p>Secrétaire : Edith MERLIER</p> <p>Présents : Laurent DENIS – Barbara BODART – Didier VANDAELE – Sandrine DEMAUDE – Antoine TUSO – Edith MERLIER – Alain MASSON – Estelle FOSSETTE – Laurent BRICHE – Annick CROQUELOIS – Sabrina LOOTVOET - Sandrine LORIO – Monique VALENTIN – Estelle LECOFFRE – Patrick POTEL – Jean-Bernard BONDUELLE - Anthony BARBIER – Gabin LORGNIER - Ludovic COCQUEMPOT – Marjory DELAVAL - Nicolas CHOCHOY – Jérôme LEMBOUCHER</p> <p>Absents : Hugues LAVOGIEZ (pouvoir à Sandrine LORIO) – Sophie WAROT (pouvoir à Sandrine DEMAUDE) – Nathalie MAEGHT (pouvoir à Gabin LORGNIER) – Anne GOMBERT (pouvoir à Antoine TUSO) – Douglas VERSCHEURE</p>
--	--

2024/10

OBJET DE LA DELIBERATION : MISE EN PLACE D'UN SYSTEME AUTOMATISE DE GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Vu l'avis favorable de la commission municipale ;
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics concernés se doivent de définir de nouvelles règles en matière de temps de travail ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 relatif aux fonctionnaires stagiaires de la fonction Publique territoriale ;
Vu le décret n° 2001- 623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis favorable du CST en date du 7 mars 2024 ;
Vu le tableau des emplois,

La collectivité a décidé d'acquérir un outil de gestion du temps automatisé, avec badgeuses physiques (terminaux) et par ordinateur, lequel sera déployé à compter de septembre 2024. Son utilisation devrait apporter de nombreux avantages tels que :

> La réduction des tâches administratives

L'utilisation d'une badgeuse devrait réduire de manière significative le temps consacré aux tâches administratives grâce à l'automatisation et l'informatisation de la gestion du temps de travail, des heures récupérées, des présences, des absences. Elle profitera tant aux agents qu'aux managers. Certains éléments variables indispensables au traitement des agents seront générés par le logiciel lui-même.

> La simplicité et fiabilité du système pour les salariés

Pour l'agent, le risque de perte des informations sur ses horaires de travail sera totalement écarté puisqu'il n'aura plus à les noter. Simple et fiable, cet outil lui permettra de visualiser en temps réel son solde annuel d'heures (crédit ou débit) mais également son solde de CP, CET, RTT. La possibilité d'avoir des horaires variables et fixes pour certains services sera un levier managérial. La vie personnelle sera plus respectée.

> L'optimisation de l'organisation

Le logiciel de gestion du temps offrira une vision globale de l'activité de la commune et de l'organisation du travail. L'analyse des données recueillies permettra de dresser des plannings optimisés et d'améliorer l'organisation, gage d'une meilleure rentabilité.

> La réduction des charges

Une badgeuse permettra aux managers de mieux suivre les horaires de travail de chaque agent. Cela permettra de mieux gérer les heures supplémentaires.

> La prévention des conflits

La badgeuse sera un système tout à fait équitable. Elle limitera tout conflit lié aux horaires. En cas de litige, elle attestera le temps de travail réel de l'agent : son heure d'arrivée et de sa sortie. D'un autre côté, l'utilisation de ce type d'outil obligera l'employeur à respecter ses obligations en matière de durée de travail.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la mise en place de ce système automatisé de gestion de temps de travail.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE la mise en place de l'outil automatisé (par terminal ou ordinateur) dès septembre 2024 ;
- AUTORISE M. le Maire à signer tout document nécessaire relatif à la gestion automatisée du temps de travail.
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré en séance à la date ci-dessus.
Certifié exécutoire de plein droit, conformément
la loi 82213 du 02 Mars 1982, modifiée par la loi
du 22 Juillet 1982,

La secrétaire de séance,

Edith MERLIER



Le Maire,

Laurent DENIS

